

**Arrêté n° 11 / 2023**  
**fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**  
**le prix de journée hébergement,**  
**au centre maternel " Jean Baptiste Caillaud"**  
**à INEUIL géré par l'Association des Cités**  
**du Secours Catholique (ACSC)**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2023, les documents annexés et après procédure contradictoire,

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                     | <b>Montants en €</b> | <b>total en €</b>   |
|-----------------|---|----------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe 1</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante | <b>162 984,00</b>    |                     |
|                 | <b>Groupe 2</b> : dépenses afférentes au personnel              | <b>1 185 592,06</b>  |                     |
|                 | <b>Groupe 3</b> : dépenses afférentes à la structure            | <b>369 890,34</b>    | <b>1 718 466,40</b> |

**Article 2** : le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** à **121,07 €**.

**Article 3** : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

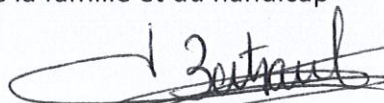
**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

**Article 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente chargée de l'enfance,  
de la famille et du handicap



**Sophie BÉTRAND**

Copie certifiée conforme l'original  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Prévention, Autonomie  
et Vie Sociale



**Marie-Claude AUBERTIN**

Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2023**

Acte publié le : **16 JAN. 2023**